

Rapport de présentation

Projet de décret en conseil d'Etat relatif à diverses instances de dialogue social instituées au sein du ministère en charge de l'agriculture

Et

Projet d'arrêté portant institution et composition des comités sociaux d'administration du ministère en charge de l'agriculture

Le prochain renouvellement des représentants des personnels au sein de la fonction publique aura lieu en décembre 2022. Ces élections professionnelles s'inscrivent dans un cadre législatif et réglementaire rénové en application de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et de son décret d'application n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat.

Dans ce nouveau contexte règlementaire, les actuels comités techniques (CT) et comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) sont remplacés par des comités sociaux d'administration (CSA) et leurs formations spécialisées (FS) à compter du 1er janvier 2023.

La cartographie des futures instances du dialogue social du MAA a fait l'objet de plusieurs groupes de travail entre l'administration et les organisations syndicales qui se sont tenus au premier semestre 2021. Ces travaux ont abouti à l'élaboration des deux projets de texte en cours d'examen par la DGAFP et qui sont soumis à l'avis du CTM.

I. Projet de décret en conseil d'Etat relatif à diverses instances de dialogue social instituées au sein du ministère en charge de l'agriculture

Ce décret institue les comités sociaux d'administration dérogatoires par rapport à l'article 2 du décret du 20 novembre 2020.

L'article 1^{er} du projet de décret institue un comité social d'administration ministériel.

Ce CSA est compétent pour examiner les questions intéressant les services centraux et les services déconcentrés du ministère en charge de l'agriculture ainsi que les établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelles agricoles et les établissements publics mentionnés à l'article D.812-1 du code rural et de la pêche maritime, selon un périmètre équivalent au CTM actuel.

L'article 2 institue, auprès du directeur général de l'enseignement agricole et de la recherche relevant du ministre chargé de l'agriculture, un comité social d'administration de l'enseignement agricole.

Il s'agit de la transposition des dispositions actuellement prévues par le décret n° 2011-1035 du 30 août 2011 au cadre du décret du 20 novembre 2020 susmentionné.

L'article 3 institue, auprès de chaque directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et auprès du directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile-de-France un comité social d'administration régional de réseau de l'enseignement agricole.

Il s'agit de la transposition des dispositions actuellement prévues par le décret n° 2011-1035 du 30 août 2011 au cadre du décret du 20 novembre 2020 susmentionné.

L'article 4 institue, auprès du directeur général de l'alimentation relevant du ministre chargé de l'agriculture un comité social d'administration de l'alimentation.

La section de l'alimentation du comité technique est actuellement une instance résultant du règlement intérieur du CTM.

L'article 5 institue auprès du directeur général de la performance économique et environnementale des entreprises relevant du ministre chargé de l'agriculture un comité social d'administration de la forêt, de l'agriculture et de la pêche.

Cette instance vient compléter les instances traitant des autres questions de politiques publiques relevant du ministère de l'agriculture.

L'article 6 institue respectivement auprès du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Mayotte et de La Réunion un comité social d'administration spécial.

Dans chacun de ces territoires, le CSA correspondant sera compétent pour les questions intéressant les services déconcentrés et les établissements publics d'enseignement et de formation professionnelle agricoles implantés dans le département et la région d'outre-mer.

L'article 7 institue auprès du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de XXX un comité social d'administration commun de l'enseignement agricole de la zone Atlantique.

Ce CSA est compétent sur les questions intéressant les établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles situés en Guadeloupe, en Guyane et en Martinique.

L'article 8 précise que la composition des CSA listés aux articles précédent est fixée par arrêté du ministre en charge de l'agriculture, dont le projet est présenté ci-après.

L'article 9 abroge le décret n° 2011-1035 du 30 août 2011 relatif à certains comités techniques institués au sein du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire

L'article 10 abroge le 7° de l'article 15-7 du décret du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon.

L'article 11 du projet de décret fixe le cadre d'entrée en vigueur du présent décret

L'article 12 traite de l'exécution et de la publication du décret.

II. Projet d'arrêté portant institution et composition des comités sociaux d'administration du ministère en charge de l'agriculture

L'article 1^{er} du projet d'arrêté précise le périmètre du CSA ministériel concernant 5 EPA rattachés (FranceAgriMer, INAO, Odeodom, ASP et Infoma), en application de l'article 53 du décret 2020-1427 du 20 novembre 2020.

L'article 2 institue, auprès du secrétaire général du Ministère chargé de l'agriculture, un comité social d'administration centrale compétent pour les questions des services d'administration centrale et des services à compétence nationale.

L'article 3 institue auprès de chaque directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, auprès du directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile-de-France, auprès du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Martinique ainsi que de celui de la Guadeloupe, un comité social d'administration compétent pour connaître de toutes les questions intéressant exclusivement les services de la direction concernée.

L'article 4 institue, auprès du secrétaire général du Ministère chargé de l'agriculture, un comité social d'administration spécial des services déconcentrés, à l'exception des questions concernant le secteur de l'enseignement agricole.

L'article 5 institue auprès de chacun des directeurs généraux ou directeurs concernés, un comité social d'administration de proximité d'Etablissement public pour les EPA de l'enseignement supérieur et les Etablissements publics nationaux du ministère.

L'article 6 fixe le nombre de représentants du personnel au sein des comités sociaux d'administration.

L'article 7 prévoit la création des formations spécialisées de droit au sein des CSA dont les effectifs représentés sont supérieurs ou égaux à 200 (alinéa 1^{er}), et précise les FS envisagées par dérogation (alinéa 2).

L'article 8 est relatif au mode de scrutin et au nombre de représentants du personnel pour les comités, détaillée en annexe.

Cette annexe sera publiée au premier semestre 2022, après détermination desdites données constatées en janvier 2022.

L'article 9 abroge les arrêtés des 27 juin 2011 et 13 mars 2012 portant institution des CT et CHSCT du Ministère chargé de l'agriculture.

L'article 10 : fixe le cadre d'entrée en vigueur du présent arrêté

L'article 11 : traite de la publication du présent arrêté.